

Coiffure, soins de beauté et fitness

CP 314 | 2020

Votre liberté, votre voix



D/1831/20xx/x/xxxx

E.R.: Mario Coppens, Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles. xx/20xx

Avant-propos

Au moment où cette brochure a été rédigée, nous étions en pleine crise du coronavirus. Les salons de coiffure, les instituts de beauté et les centres de fitness ont été contraints de fermer leurs portes afin d'éviter la diffusion du virus. Nous ne pouvions qu'espérer que cette sombre sera bientôt derrière nous. Néanmoins, il est bon de réfléchir un instant aux conditions de salaire et de travail conclues par les partenaires sociaux aux niveaux interprofessionnel et sectoriel ces dernières années. C'est grâce à ces accords que les effets néfastes de la pandémie sont atténués.

De nombreux travailleurs de ces secteurs sont employés à temps partiel, c'est pourquoi ils sont d'autant plus touchés par cette crise. Ainsi, le Fonds social prévoit une intervention financière en cas d'incapacité temporaire (maladie) et/ou de chômage technique pour tous ceux concernés par la crise.

Pour la période 2019–2020, les partenaires sectoriels sociaux ont réussi à conclure un accord sectoriel complet, incluant les salaires et une amélioration de la prime de fin d'année. En outre, chaque travailleur a reçu, durant le premier trimestre de 2020, des écochèques pour une valeur de 215 €. Le congé d'ancienneté a lui aussi été amélioré.

Par ailleurs, les employeurs ont imposé des exigences de flexibilité. Il a été décidé de traiter ces questions au sein d'un groupe de travail commun. Plus précisément, il s'agit des écarts de 48 heures, du travail des jours fériés, de la pause déjeuner et du repos compensatoire. À ce jour, aucune conclusion finale n'a été tirée au sein du groupe de travail. Dès que ce sera le cas, nous y reviendrons par le biais de nos canaux de communication habituels.

Si vous avez des questions, nous vous invitons à prendre contact avec votre Secrétaire permanent et nos collègues des secrétariats locaux qui se feront un plaisir de vous venir en aide.

Erik Decoo
Responsable sectoriel national

Mario Coppens
Président national

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3
Classification des fonctions	9
Coiffeurs	9
Instituts de beauté	10
Fitness	11
Salaires	13
Coiffeurs	13
Instituts de beauté	14
Fitness	15
Congé d'ancienneté	16
Petit chômage	17
Prime de fin d'année	19
Prime syndicale	19
Indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail et de chômage temporaire	19
Déplacements domicile-travail	20
Matériel de travail	22
Garde d'enfants	22
Durée de travail	23
Vous travaillez à temps partiel	23
Vous travaillez à temps plein	23
Le travail du dimanche et des jours fériés	24
Travailler dans un centre de fitness	24
Flexibilité	25
Crédit-temps	25
Empli fin de carrière	26
Congé thématique	26
Assistance médicale	26
Congé parental	27
Soins palliatifs	27

Régime de chômage avec complément d'entreprise	27
Délais de préavis	27
Formation	28
Que faire en cas de problème?	29
Devenez membre de la CGSLB!	31

Classification des fonctions

Coiffeurs

Il est important de savoir dans quelle catégorie vous travaillez, car c'est cela qui détermine votre salaire. Bien entendu, vous ne continuerez pas à travailler dans la même catégorie pour le reste de votre carrière, mais elle évoluera en fonction de votre ancienneté et de vos compétences. C'est pourquoi les formations jouent un rôle essentiel.

Catégorie 1 : Emploi-tremplin

Vous commencez votre carrière dans cette catégorie qui s'applique aux travailleurs sans diplôme et/ou sans expérience, avec une ancienneté inférieure à 6 mois dans le secteur.

Catégorie 2 : Tâches effectuées sous surveillance

Si vous êtes titulaire d'un diplôme ou d'un certificat partiel ou que vous ne disposez d'aucun de ces diplômes mais que vous avez 6 mois d'ancienneté dans le secteur, alors vous relevez de la catégorie 2.

Catégorie 3 : Tâches effectuées de manière autonome

Dans cette catégorie, votre salaire évolue de manière substantielle. Néanmoins, il y a de nombreux débats avec les employeurs qui rechignent à octroyer cette catégorie. Les conditions pour y appartenir sont claires :

- Vous êtes capable d'effectuer les tâches qui vous sont confiées en toute autonomie ;
- Après 5 ans d'ancienneté, vous êtes affecté à la catégorie 3. Si votre employeur vous donne une évaluation écrite positive, il est même possible que vous atteignez la catégorie 3 plus tôt.

Toutefois, vous pouvez conserver la catégorie si les 2 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- Votre employeur peut prouver qu'il vous a offert chaque année 16 h de formation ;
- La commission de médiation instituée dans la CP 314 autorise cette dérogation.



Comme préalablement mentionné, l'octroi de la catégorie 3 suscite de nombreux débats sur le terrain. Si c'est votre cas et que vous rencontrez toutes les conditions, n'hésitez pas à prendre contact avec votre secrétariat CGSLB, et nous créerons un dossier à présenter la commission de médiation compétente au sein de la Commission paritaire 314.

Catégorie 4 : Fonction de direction opérationnelle

Si vous dirigez une équipe, alors vous exercez une fonction de direction appartenant à la catégorie 4.

Catégorie 5 : Fonction de direction fonctionnelle

Si vous dirigez une équipe et, qu'en plus, vous avez un droit de décision, alors vous relevez de la catégorie 5.

Instituts de beauté

Les employés des salons de beauté sont soumis aux mêmes dispositions que les coiffeurs, à l'exception du fait qu'à l'instar des travailleurs des centres de fitness, ils bénéficient tous du statut d'employé. En raison du grade de spécialisation, les travailleurs employés dans un institut de beauté peuvent rester maximum 2 ans dans la catégorie 2. D'autre part, ils se voient ensuite attribuer la catégorie 3 après un maximum de 2 ans d'ancienneté dans le secteur.

Fitness

Catégorie 1 : Initiateur fitness (de groupe) (< 6 mois d'ancienneté)

Travailleurs sans diplôme et sans expérience avec une ancienneté inférieure à 6 mois qui travaillent avec des programmes et des concepts de fitness préprogrammés.

Catégorie 2 : Initiateur fitness (de groupe) (> 6 mois d'ancienneté)

Travailleurs disposant d'un diplôme reconnu ou d'un certificat partiel avec plus de 6 mois d'ancienneté dans le secteurs. Les travailleurs qui utilisent uniquement des programmes et concepts de fitness préprogrammés.

Catégorie 3 : Instructeur fitness (de groupe)

Relèvent de cette catégorie les travailleurs qui peuvent effectuer leurs tâches en toute autonomie. Les travailleurs peuvent développer un programme d'exercice au sein de l'offre du club.

Catégorie 4 : Personal trainer

Le travailleur peut effectuer ses tâches en toute autonomie. Le travailleur peut élaborer de sa propre initiative un programme d'exercices personnalisé et accompagner des clients.

Catégorie 5 : Personal trainer et instructeur spécialisé

Le travailleur peut exécuter ses tâches en toute autonomie, accompagner les clients, élaborer des programmes d'exercices personnalisés y compris dans une relation de personne à personne orientée vers des groupes à risque particuliers, travaille sur rendez-vous, et dispose, en outre, de qualifications spécifiques.

Catégorie 6 : Fonctions de direction opérationnelles

Les travailleurs qui relèvent de cette catégorie dirige une équipe sur le terrain.

Catégorie 7 : Fonctions de direction fonctionnelles

Fonctions de direction avec un droit de décision stratégique (affaires administratives, financières/politique-RH), notamment managers de clusters.

Salaires

Coiffeurs

Coiffeurs/coiffure	CCT/2019 – 2020	Indexation 02.2020
cat. 1	10,1258	10,3283
cat. 2	12,8544	13,1115
cat. 3	14,4142	14,7025
cat. 4	15,9241	16,2426
cat. 5	2788,49	2844,26
Après 10 ans = V +10 %	3067,34	3128,69
Après 20 ans = V +20 %	3346,19	3413,11

Instituts de beauté

Instituts de beauté/ soins beauté	CCT/2019 – 2020	Indexation 02.2020
cat. 1	1858,24	1895,40
cat. 2	1973,08	2012,54
cat. 3 + 2 ans	2065,58	2106,89
cat. 3 + 2 ans	2168,86	2212,23
cat. 3 + 2 ans	2272,14	2317,58
cat. 3 + 2 ans	2375,42	2422,92
cat. 3 + 2 ans	2478,70	2528,27
cat. 4	2342,99	2389,85
cat. 4 + 2 ans sect. anc.	2577,29	2628,84
cat. 5	2527,99	2578,55
	2780,79	2836,41
	3033,59	3094,26

Fitness

Catégorie	Description		+5 %	+10 %	+20 %
cat. 1	Initiateur fitness ou initiateur fitness de groupe (sans diplôme ou – de 6 mois d'ancienneté)	1719,25			
cat. 2	Initiateur fitness ou initiateur de fitness de groupe (avec diplôme ou + de 6 mois d'ancienneté)	1824,12	1915,33	2006,53	2188,94
cat. 3	Instructeur de fitness ou instructeur de fitness de groupe	2106,25		2316,88	2527,50
cat. 4	Personal trainer	2202,42		2422,66	2642,90
cat. 5	Personal trainer et instructeur spécialisé	2678,46		2946,31	3214,15
cat. 6	Fonction de direction opérationnelle	2389,22		2628,14	2867,06
cat. 7	Fonction de direction fonctionnelle	2578,55		2836,41	3094,26

Congé d'ancienneté

Ancienneté dans l'entreprise	Congé d'ancienneté
3 ans	1 jour
8 ans	2 jours
13 ans	3 jours
18 ans	4 jours
23 ans	5 jours
Par tranche de 5 ans d'ancienneté	+ 1 jour

Petit chômage

À l'occasion de certains événements familiaux ou de certaines obligations ou missions civiques, le travailleur a le droit de s'absenter du travail tout en conservant sa rémunération normale.

Motif de l'absence	Durée de l'absence
Mariage du travailleur.	2 jours à choisir durant la semaine de l'évènement ou celle qui suit.
Mariage d'un enfant du travailleur ou de sa/son conjoint(e), d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un petit-enfant du travailleur.	Le jour de la cérémonie.
Ordination ou entrée au couvent d'un enfant du travailleur ou de son/sa conjoint(e), d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur du travailleur.	Le jour de l'ordination.
Décès du/de la conjoint(e), d'un enfant du travailleur ou de son/sa conjoint(e), du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère du travailleur.	Trois jours, à choisir durant la période qui commence le jour du décès et se termine le jour de l'enterrement.
Décès d'un frère, d'une sœur, d'une belle-soeur, d'un beau-frère, d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un beau-fils ou d'une belle-fille habitant chez le travailleur.	Deux jours, à choisir durant la période qui commence le jour du décès et se termine le jour de l'enterrement.

Décès d'un frère, d'une soeur, d'une belle-soeur, d'un beau-frère, d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un beau-fils ou d'une belle-fille qui n'habite pas chez le travailleur.	Le jour de l'enterrement.
Communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque d'un enfant du travailleur ou de son/ sa conjoint(e).	Le jour de la cérémonie. Si celle-ci tombe un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité, le jour habituel d'activité suivant ou précédant l'événement.
Participation à la Cour d'Assise, convocation comme témoin devant les tribunaux ou comparution personnelle ordonnée par la juridiction du travail.	Le temps nécessaire avec un maximum de 5 jours.
Exercice des fonctions d'assesseur d'un bureau principal ou d'un bureau unique de vote lors des élections législatives, provinciales ou communales.	Le temps nécessaire.
Exercice des fonctions d'assesseur d'un des bureaux principaux lors des élections du Parlement Épéen.	Le temps nécessaire avec un maximum de 5 jours.
Exercice des fonctions d'assesseur d'un bureau principal de dépouillement lors des élections législatives, provinciales ou communales.	Le temps nécessaire avec un maximum de 5 jours.

Si vous vous trouvez dans une situation spécifique ou que vous souhaitez de plus amples informations, nous vous invitons à consulter le Manuel du Travailleur ou à prendre contact avec l'un de nos secrétariats.

Prime de fin d'année

Les travailleurs qui relèvent de la CP 314 et bénéficient de ses conditions de travail et de rémunération ont droit à une prime de fin d'année, pour autant qu'ils aient presté au minimum 32 jours durant la période de référence qui va du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours. Celle-ci est payée durant le mois de décembre de chaque année, conjointement à la prime syndicale (Cf. plus loin). À cet effet, vous recevrez au milieu du mois de décembre, une attestation que vous devez transmettre au Fonds social de la CP 314. Vous devez signer ce document et le transmettre à votre secrétariat CGSLB, qui veillera à ce que le paiement soit effectué.

Le montant de la prime de fin d'année s'élève à 9.5 % du salaire annuel brut. Les montants inférieurs à 25 € ne sont pas versés.

Si vous souhaitez de plus amples informations, vous pouvez consulter le site du Fonds social via www.fbz-pc314.be.

Prime syndicale

Comme préalablement mentionné, la CGSLB octroie également une prime syndicale sur base des informations qui figurent sur l'attestation de la prime de fin d'année. Si vous n'avez pas droit à une prime de fin d'année, nous vous conseillons vivement de nous remettre quand même l'attestation qui y est lié, parce qu'il y a de grandes probabilités pour que vous ayez droit à une prime syndicale. En effet, les conditions d'octroi de ces deux primes diffèrent. Dans la CP 314, le montant de la prime syndicale s'élève à 145 €, ce qui correspond au montant maximum exonéré.

Indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail et de chômage temporaire

En cas d'accident professionnel, maladie ordinaire, maladie professionnelle, accident ou congé de maternité, le Fonds de Sécurité d'Existence prévoit une indemnité complémentaire à partir du 31^e jour d'incapacité de travail

complète. Cette indemnité complémentaire est payée sur une période de maximum 120 jours par an.

Vous recevez de la part de la CGSLB une indemnité de 5 € par jour (sur base d'une semaine de 6 jours). Pour ce faire, vous devez imprimer le document qui se trouve sur le site du Fonds social, www.fbz-pc314.be, que vous devez remplir et transmettre à votre secrétariat CGSLB.

En cas de chômage économique temporaire, un montant de 5 € par jour vous est également versé, pour une période maximale de 100 jours. Si vous travaillez à temps partiel, ce montant a été fixé à 2,5 € par jour (pour un maximum de 200 demis jours).



Dans le cadre des mesures prises dans la lutte contre le coronavirus, le montant journalier de 5 € a été relevé à 10 € (provisoirement jusque début juin 2020, éventuellement prolongeable) ;

Si vous exercez également une activité en tant qu'indépendant complémentaire, vous ne pouvez pas bénéficier des mesures de chômage provisoire (sauf pour la période exceptionnelle de la crise du coronavirus) ;

Comme les coiffeurs entrent en contact avec des réactifs agressifs, le Fonds social prévoit également une intervention de 20 €/an en cas de consultation chez un dermatologue. Dans ce cas aussi, il suffit d'imprimer le document adéquat depuis www.fbz-pc314.be, de le remplir, et de le déposer auprès d'un secrétariat CGSLB.

Déplacements domicile-travail

Les frais de déplacement remboursés par votre employeur s'appliquent aux types de moyens de transport suivants :

En vélo :

L'employeur paye 0,24 €/km avec un maximum de 10 km aller, ou 20 km A/R.

Avec votre propre moyen de transport (auto) :

Pour chaque jour de présence effectif, votre employeur vous paye une indemnité journalière qui dépend du nombre de kilomètres parcourus, et selon les tarifs mentionnés dans le tableau ci-dessous (sur base des tarifs SNCB 2e classe) :

Nombre km	Montant/ km	Nombre km	Montant/ km	Nombre km	Montant/ km
1	2,24	20	5,10	49 – 51	9,60
4	2,42	21	5,30	52 – 54	9,90
5	2,62	22	5,50	55 – 57	10,20
6	2,80	23	5,60	58 – 60	10,40
7	2,96	24	5,80	58 – 60	10,80
8	3,12	25	6,00	66 – 70	11,40
9	3,30	26	6,10	71 – 75	11,80
10	3,46	27	6,30	76 – 80	12,40
11	3,64	28	6,50	81 – 85	12,80
12	3,80	29	6,70	86 – 90	13,20
13	3,96	30	6,80	91 – 95	13,80
14	4,14	31 – 33	7,10	96 – 100	14,20
15	4,30	34 – 36	7,50	101 – 105	14,80
16	4,48	37 – 39	7,90	106 – 110	15,20
17	4,64	40 – 42	8,30	111 – 115	15,80
18	4,80	43 – 45	8,70	116 – 120	16,20
19	4,98	46 – 48	9,20	121 – 125	16,80

Avec les transports en commun :

Si vous utilisez les transports avec De Lijn, la TEC, la STIB ou la SNCB, alors votre employeur vous rembourse 100 % de votre abonnement, quelle que soit la distance parcourue.

Vêtements de travail

Le règlement relatif à la loi sur le bien-être stipule que l'employeur est tenu de mettre une tenue de travail à disposition et de prévoir son entretien. Naturellement, cette tenue doit correspondre à la nature des activités. Pour les travailleurs du sous-secteur de la coiffure, il s'agit d'un tablier et des gants à usage unique. Pour les instituts de beauté, il s'agit d'une tunique et d'un tablier.

Si l'employeur ne vous fournit pas de tenue de travail et qu'il ne s'occupe pas de son entretien, alors il est contraint d'indemniser le travailleur, à hauteur de 1,50 € par jour par jour presté ou entamé (et/ou 1 € pour l'entretien). Si votre employeur ne vous impose aucune tenue particulière, alors il n'est pas obligé de vous verser ce montant.

Matériel de travail

Le même principe s'applique pour le matériel de travail : si votre employeur ne vous fournit pas le matériel de travail nécessaire et qu'il ne s'occupe pas de son entretien, alors il est tenu de vous verser un montant annuel forfaitaire indexable de 441,63 €.

Garde d'enfants

Depuis 2017, les travailleurs de la CP 314 peuvent demander au Fonds social une intervention forfaitaire pour les frais liés à la garde d'enfants pour les enfants de moins de 3 ans. Ce montant brut s'élève à 5 € par jour d'accueil effectif avec un maximum de 50 € bruts par mois.

Si les 2 parents travaillent dans le secteur de la coiffure, ils peuvent demander l'indemnité tous les deux, sauf s'ils ont le même employeur.

Le formulaire et les modalités se trouvent sur le site web du Fonds social www.fbz-pc314.be

Durée de travail

Vous travaillez à temps partiel

De nombreux travailleurs du secteur de la coiffure, des instituts de beauté et des centres de fitness travaillent à temps partiel. Si votre contrat stipule que vous travaillez moins de 19 heures par semaine, votre employeur peut toujours vous octroyer 3 heures supplémentaires par mois sans devoir payer de supplément ; à partir de la 4e heure supplémentaire, votre employeur doit cependant payer un supplément de 50 %.

Si vous travaillez plus de 19 h/semaine, votre employeur peut vous permettre de travailler jusqu'à 6 heures supplémentaires par mois sans avoir à payer de supplément. Cependant, à partir de la 7e heure supplémentaire, il doit vous payer un supplément de 50 %.

Il est interdit de travailler au-delà de 20h.

Vous travaillez à temps plein

La durée normale de travail dans la CP 314 est de 38 heures par semaine.

Si un accord a été signé par au moins un syndicat, il est possible d'y déroger. Par exemple, il peut être convenu que le temps de travail hebdomadaire est de 40 h. Dans ce cas, vous avez droit à un jour supplémentaire de repos pour compenser le nombre d'heures supplémentaires prestées ce mois-là.

Si vous travaillez plus de 38 heures par semaine ou plus de 9 heures par jour, un supplément de salaire de 50 % doit être versé pour chaque heure supplémentaire, et une période de repos doit vous être accordée. Si vous faites des heures supplémentaires un dimanche ou un jour férié, vous avez droit à un supplément de salaire de 100 % et à la récupération des heures travaillées.

Il est interdit de travailler après 20 heures.

Le travail du dimanche et des jours fériés

La loi sur le travail stipule que vous ne pouvez pas travailler les dimanches et les jours fériés, mais il est possible de déroger à ce principe : les salons de coiffure des stations balnéaires, des stations thermales et des centres touristiques ainsi que des centres de remise en forme peuvent employer des salariés les dimanches et les jours fériés.

Votre employeur doit payer un supplément de 50 % en plus de votre salaire pour les services rendus ces jours-là.

Il est également garanti que vous serez exempté des prestations pendant au moins 12 dimanches libres par année civile.

Travailler dans un centre de fitness

Beaucoup de clients se rendent dans les centres de fitness après leurs heures de travail ou sur le temps libre (le weekend, en soirée ...). Si vous travaillez entre 20 h. et 23 h., vous recevez un supplément de salaire de 5 % en plus de votre salaire.

Le travail après 23 heures n'est pas autorisé.



L'entretien des appareils et/ou des locaux est autorisé pendant les jours ouvrables normaux en semaine (y compris le samedi) de 6 à 20 heures, et les dimanches et jours fériés de 7 à 10 heures.

Flexibilité

Noël et Nouvel An :

Jusqu'à récemment, les salons de coiffure travaillant à ces dates devaient en demander l'autorisation à la Commission paritaire. Dans la pratique, les partenaires sociaux sectoriels ont toujours donné une suite positive. Le groupe de travail paritaire étudie actuellement la possibilité de simplifier, voire de supprimer, cette procédure. Dès que cela sera confirmé, vous en serez informé via un infolash de notre part.

La pause de midi :

Les pauses de midi font également l'objet de débats au sein de la Commission paritaire. En effet, le règlement de travail détermine l'heure de début et de fin de votre pause déjeuner. Si, par exemple, elle se déroule de 12 h à 12 h 30, qu'un client arrive à 11 h 50 et que vous travaillez encore pendant la pause de midi, votre employeur peut se voir infliger une amende en cas d'inspection sociale. Nous étudions actuellement la possibilité d'offrir une pause déjeuner flottante qui soit garantie dans un certain laps de temps ; par exemple, une demi-heure entre 12 h 00 et 14 h 00. Dès que des accords auront été conclus entre employeurs et syndicats, vous en serez informé via un infolash.

Crédit-temps

Les travailleurs de la CP 314 peuvent toujours prendre un crédit-temps, quelle que soit la taille de l'entreprise. Toutefois, durant la période de crédit-temps, vous ne pouvez pas vous établir comme indépendant.

Vous ne pouvez bénéficier d'un crédit-temps que pour les motifs suivants :

- Suivre une formation reconnue ;
- Apporter assistance à un membre malade de votre famille (jusqu'au 2^e degré) ;
- Vous occuper de votre enfant (possible jusqu'à l'âge de 8 ans, jusqu'à 21 ans pour les enfants en situation de handicap) ;

- Prodiquer des soins palliatifs ;
- Porter assistance ou prendre soin d'un enfant gravement malade qui fait partie de la famille.

Les motifs du crédit-temps et les interventions de l'ONEM évoluent au fil du temps, c'est pourquoi si vous envisagez de prendre un crédit-temps, nous vous invitons à prendre contact avec votre secrétariat CGSLB.

À l'heure actuelle, vous pouvez interrompre votre travail grâce à un crédit-temps, à temps plein pour un maximum de 12 mois, à mi-temps pour un maximum de 24 mois et à 4/5e temps pour un maximum de 60 mois.

Emploi fin de carrière

Si vous avez au moins 60 ans et que vous avez une carrière d'au moins 25 ans, vous pouvez choisir de réduire vos prestations de travail de moitié ou d'1/5e jusqu'à l'âge de la pension.

Si vous avez au moins 55 ans, que vous avez une carrière d'au moins 55 ans, que vous exercez un métier lourd ou que vous travaillez dans une entreprise en restructuration, alors vous avez également le droit de demander un régime de fin de carrière.

Congé thématique

Assistance médicale

Si vous disposez d'une attestation, vous pouvez interrompre votre carrière pour une période de 12 mois à temps plein, soit à mi-temps ou à 1/5e pendant une durée maximale de 24 mois. Les travailleurs à temps partiel (minimum 3/4e temps) peuvent interrompre leur carrière soit complètement soit à mi-temps.

Congé parental

Si vous avez un an d'ancienneté, et jusqu'à ce que votre enfant ait atteint l'âge de 12 ans, vous pouvez bénéficier d'un congé parenté dans les 15 mois qui suivent votre demande.

Vous devez choisir parmi l'une des réductions de temps de travail suivantes :

- Interruption complète pendant 4 mois ;
- Interruption à mi-temps pendant 8 mois maximum ;
- Interruption à 1/5e pendant 20 mois maximum.

Soins palliatifs

Une suspension complète de 1 mois, avec possibilité de prolonger d'un mois et avec possibilité d'interruption complète, à mi-temps ou à 1/5e.

Régime de chômage avec complément d'entreprise

Les régimes de chômage avec complément d'entreprise remplacent les anciens régimes de prépension.

Outre une indemnité de chômage, vous recevez de la part de votre employeur une indemnité complémentaire qui s'élève à 50 % de la différence entre votre indemnité de chômage et votre salaire net de référence. Si vous êtes en crédit-temps, votre régime de travail antérieur au crédit-temps est pris en compte pour calculer le salaire net de référence.

Les travailleurs qui souhaitent bénéficier de ce régime doivent être âgés d'au moins 59 ans et avoir 40 ans d'ancienneté (CCT/2019 – 2020).

Pour bénéficier de l'exemption de disponibilité pour le marché du travail, vous devez être âgé d'au moins 62 ans et avoir au moins 42 ans d'ancienneté.

Délais de préavis

En 2014, la réglementation relative a subi une refonte. On n'établit plus aucune distinction entre les ouvriers et les employés.

Désormais, le critère pour calculer les délais de préavis n'est plus l'âge du travailleur mais son ancienneté.

Les méthodes de calcul ne sont pas les mêmes pour les périodes de travail avant 2014, et celle après 2014 : avant, votre ancienneté est définie jusqu'au 31.12.2013 selon l'ancien système. Après, l'ancienneté est calculée selon le nouveau régime. C'est la somme des 2 qui définit le délai de préavis valable pour votre situation.

Pour tous les travailleurs entrés en service après 2014, seule la nouvelle méthode de calcul est utilisée.



Si vous souhaitez introduire une demande de RCC, d'autres règles s'appliquent !

Si vous rencontrez des difficultés avec les méthodes de calcul, n'hésitez pas à prendre contact avec votre secrétariat CGSLB.

Formation

Dans les trois sous-secteurs, la coiffure, les instituts de beauté et le fitness, il est essentiel de suivre des formations, car ce sont des domaines très sensibles aux tendances. Il est donc important d'être au courant des dernières nouveautés. Le secteur fait de gros efforts en ce sens via le centre de formation COACH. En tant que travailleur, vous bénéficiez en outre d'un tarif préférentiel : vous pouvez suivre plus de 150 formations pour 50 € au lieu de 150 €. N'hésitez pas à consulter le site www.coachbelgium.be et inscrivez-vous à une formation dans l'un des 5 centres régionaux !

Par ailleurs, vous recevrez par jour de formation suivie, une indemnité de formation de 75 € (1/2 jour de formation = 37,5 € et 25 € en cas de visite à d'un salon de coiffure reconnu).

Ainsi, vous pouvez recevoir jusqu'à 750 € maximum d'indemnité de formation pour autant que les formations que vous suivez soient reconnues et enregistrées (la liste est disponible sur le site : www.fbz-pc314.be)

Les employeurs de la CP 314 sont tenus de vous proposer au moins 16 h de formation technique par an.

Que faire en cas de problème ?

Bien entendu, des problèmes peuvent toujours survenir entre vous et votre employeur, et ils peuvent être de diverses natures. La CGSLB ne vous laisse pas tomber : nos collaborateurs sont là pour vous informer sur vos droits et peuvent vous accompagner et vous fournir une aide juridique si nécessaire.

En tant que membre, vous recevez une prime syndicale de 145 €, ce qui correspond à un remboursement de vos cotisations.

En outre, vous bénéficiez d'un bien d'autres avantages, comme la location de nos maisons vacances à un tarif préférentiel, des réductions dans de nombreux magasins. En plus, vous recevrez toutes les informations concernant les modifications des conventions collectives de travail de votre secteur.

N'hésitez pas à consulter notre site web www.cgslb.be et découvrez tout ce que la CGSLB fait pour vous !

Devenez membre de la CGSLB!

nom

prénom

rue + n°

code postal + commune

tél./gsm

e-mail

date de naissance

n° de registre national *(au dos de votre carte d'identité, ne compléter que les chiffres)*

état civil

nationalité

langue néerlandais français

statut 1 ouvrier employé cadre jeune travailleur (- 25 ans)
 chômeur étudiant stage d'insertion professionnelle (SIP)

statut 2 temps plein temps partiel volontaire temps partiel involontaire

nom entreprise

rue + n°

code postal + commune

où m'affilier ? dans la commune où j'habite dans la commune où je travaille

date et signature

Remettez ce talon à votre secrétariat CGSLB.